

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service  
Économie Agricole

Unité  
Installation Structures -Droit

Dossier suivi par :  
C. DEBAT-BURKARTH  
S.PAILLISSE

☎ : 04.68.38.10.25 / 10.27  
☎ : 04.68.51.95.16  
✉ : [clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:clementine.debat-burkARTH@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
[sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:sophie.paillisse@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan, le 06 SEP. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° DDTM SEA 2017 243 - 0001

portant actualisation de l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 19 juillet 2017, constatant pour l'année 2017 l'indice national des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-COOR-2017221-001 du 9 août 2017 portant délégation de signature à Mme Séverine CATHALA, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2017 à **106,28**.

Il représente **une baisse de 3,02 %** par rapport à la période annuelle précédente.

**Article 2 :**

Pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 septembre 2018 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2016015-0001 du 15 janvier 2016 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 786 €	1 428 €	1 071 €	714 €	357 €
	MINI	625 €	500 €	393 €	250 €	125 €
Cultures fruitières	MAXI	1 786 €	1 428 €	1 071 €	714 €	357 €
	MINI	625 €	500 €	393 €	250 €	125 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	108 €	86 €	65 €	44 €	21 €
	MINI	38 €	31 €	23 €	16 €	7 €

**Article 3 :**

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	14,7
Terres et prés non irrigués	1	8,85
Parcours, landes, bois	0,5	5,9

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2	24,55
Terres et prés non irrigués	1	14,7

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Séverine CATHALA